Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_189-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 novembre 2026

Délibération n°2026-11-189

Date de convocation : 04 novembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44

Abrogation et remplacement de la délibération n°2026-06-114 du 30 juin 2026 - Avenant n°2 au contrat de concession du service public d'eau potable sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Sizun et Guiclan

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, M. PLOUZANE Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme LEGAL Juliette à M. POLARD Matthieu M. ROPERT Benjamin à M. PHÉLIPPOT Samuel
Absent(s)	Mme GEORGELIN Anne

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_189-DE

Vu la délibération n° n°2026-06-114 en date du 30 juin 2026 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat de concession du service public d'eau potable SAUR sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Sizun et Guiclan ;
Considérant qu'une erreur a été constatée dans la formule de révision de la rémunération du concessionnaire figurant dans le projet d'avenant approuvé par la délibération précitée ;
Considérant que cette formule prenait pour base le tarif déjà actualisé au lieu du prix initial du marché, désigné P_0 ;
Considérant qu'il convient de corriger cette erreur afin que la formule appliquée soit conforme aux stipulations du marché et aux règles applicables ;
Considérant que l'avenant n'a pas été signé par les parties ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 codifiant les nouvelles règles applicables aux modifications des contrats de concessions, en particulier ses articles 36 et 37 ;
Vu la délibération n° 2023-09-091 du conseil communautaire portant signature du contrat de concession du service public d'eau potable avec la société Saur en date du 26 septembre 2023 ;
Vu la délibération n°2025-04-05 du 15 avril 2025 du conseil communautaire portant signature de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public d'eau potable sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Sizun et Guiclan ;
Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public d'eau potable sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Sizun et Guiclan ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;
Considérant le décalage depuis le démarrage du contrat entre le prix de vente d'eau en gros prévu contractuellement et le prix réellement appliqué dans les conventions passées depuis la mise en œuvre dudit contrat ;
Considérant que l'actualisation de la rémunération du délégataire inclut un indice relatif aux charges d'achat d'eau ;
Considérant que chacun de ces approvisionnements est sous gestion conventionnelle avec un tarif d'achat d'eau différent et une formule d'actualisation tarifaire également propre à chaque convention ;
Considérant dès lors qu'il convient de clarifier les modalités de calculs de l'actualisation sur l'indice « achats d'eau » ;
Considérant l'intégration du patrimoine de transport découlant des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable terminés en 2025 ;
Considérant la révision du contenu du programme d'investissement prévu au contrat et sa substitution partielle par un fonds travaux ;
Considérant l'actualisation du plan prévisionnel du renouvellement suite à l'intégration de l'usine de Goasmoal dans le périmètre contractuel en 2025 ;
Considérant la précision de préciser le prix de fourniture des compteurs par la collectivité en lien avec le marché de télérelève ;
Considérant la demande de modification de la date de transmission du Rapport Annuel du Délégataire par ce dernier ;
Considérant la demande de prise en compte du montant effectif des impôts payés par le délégataire, au regard de ce qui était prévu au CEP ;
Considérant que les éléments précités impliquent la mise en œuvre d'un avenant au contrat de délégation de service public ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_189-DE

Vu la délibération n°2026-06-114 en date du 30 juin 2026 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat de concession du service public d'eau potable SAUR sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Sizun et Guiclan qu'il convient d'abroger ;
Vu la commission environnement en date du 11 juin 2026 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 16 juin 2026 ;
Vu l'avis la commission de délégation de service public réunie en séance le 19 juin 2026 ;
Vu la conférence des maires en date du 03 novembre 2026 ;

Le conseil communautaire,

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Abroge la délibération n°2026-06-114 en du 30 juin 2026 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat de concession du service public d'eau potable SAUR sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Sizun et Guiclan, et la remplace par la présente délibération.

Approuve les termes de l'avenant n°2 au contrat SAUR de concession du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Sizun et Guiclan dans sa version corrigée, annexé à la présente délibération.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 novembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.



